

MRC DE TÉMISCAMINGUE

 21, Notre-Dame-de-Lourdes, Bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
 819 629-2829 / 1 855 622-6728
 mrc t@mrc temiscamingue.qc.ca



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
TERRITOIRE NON ORGANISÉ

RÈGLEMENT N^o 207-03-2021

RÈGLEMENT SUR LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES LORS DE TRANSACTIONS À LANIEL ET SUR LE POURTOUR DU LAC KIPAWA (TERRITOIRE NON ORGANISÉ).

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC est considérée comme une municipalité locale pour son territoire non organisé;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la MRC a juridiction en matière d'environnement en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales et plus spécifiquement sur les installations septiques en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Pour son TNO, la MRC bénéficie également d'un pouvoir universel de taxation en vertu de l'article 1000.1 du Code municipal (pouvoir accordé en 2018, par la loi 122 sur les gouvernements de proximité);

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion, donné le 17 février 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Norman Young
appuyé par M. Nico Gervais
et résolu unanimement

- **QUE** le présent règlement no 207-03-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 207-03-2021, les dispositions suivantes s'appliquent :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire non organisé de la MRC de Témiscamingue identifiées sur les plans en annexe et comprenant :

- La partie non organisée du canton Mazenod (au sud les limites de la municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre
- Le canton Shehyn
- La partie du canton Tabaret située à l'Est de la route 101
- Les terrains situés en tout ou en partie à moins de 60 mètres des rives du réservoir Kipawa (comprenant les lacs Kipawa, Hunter, McLachlin, Grindstone, Audoin, Mungo, Desquerac, et Bedout), le tout sur le territoire non organisé Les Lacs-du-Témiscamingue

Le règlement ne s'applique pas aux camps de chasse (abris sommaires) sous bail avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), pour lesquels le bail ne permet qu'une toilette sèche.

Pour les fins du présent règlement, une installation septique comprend au minimum :

- Un système de traitement primaire (fosse septique)
- Un système de traitement secondaire (champ d'épuration, d'évacuation, puits absorbant, etc)

ARTICLE 3

Dans les 12 mois qui suivent un changement de propriétaire (ou de locataire, dans le cas d'un terrain sous location) d'un terrain, sur lequel il y a une résidence, un chalet, une maison mobile ou une roulotte de camping, le nouveau propriétaire (ou le nouveau locataire) doit fournir, au comité municipal de Laniel (pour un terrain situé dans les cantons Tabaret, Shehyn et Mazenod) et à la MRC pour les autres terrains, un des deux documents suivants :

- une copie du permis de l'installation septique. Il est dispensé de cette obligation, si le comité municipal de Laniel ou si la MRC en possède déjà une copie;
- un certificat de conformité de l'installation septique, émis par un technologue professionnel ou un ingénieur (certificat datant de moins de 24 mois précédant la date du changement de propriétaire (ou de locataire, dans le cas d'un terrain sous location)

Dans son certificat de conformité, le professionnel émet un avis technique sur l'état de l'installation septique, sa conformité à la réglementation et le risque de pollution. Ce certificat de conformité doit être factuel, basé sur la réglementation, les documents de référence (certificat de localisation, factures de vidange des boues, plan) et ses observations. Il doit aussi inclure des recommandations quant aux solutions de remplacement et aux coûts qui y sont associés, s'il y a lieu.

ARTICLE 4

Le non-respect de l'article 3, constitue une infraction au règlement.

ARTICLE 5

La MRC peut prendre toute mesure pour s'assurer du respect du présent règlement, dont notamment :

- l'installation, l'entretien ou la mise au normes de l'installation septique aux frais du propriétaire (ou du locataire dans le cas d'un bail), en vertu des articles 25.1, 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipales;
- l'imposition d'une amende de 1 000\$;
- l'imposition d'une taxe spéciale annuelle de 1 000\$ tant que perdure l'infraction

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 17 mars 2021.

(S) CLAIRE BOLDUC

(S) LYNE GIRONNE

Claire Bolduc, préfète

Lyne Gironne, directrice générale – secrétaire-trésorière

Plans ci-annexés faisant partie intégrante du présent règlement : territoire non organisé Laniel et rives du réservoir Kipawa soumises au présent règlement

Avis de motion/dépôt du projet de règlement	: <u>17 février 2021</u>
Adoption par le conseil	: <u>17 mars 2021</u>
Copie aux municipalités locales	: <u>19 avril 2021</u>
Publication/affichage	: <u>19 avril 2021</u>

Plans ci-annexés faisant partie intégrante du présent règlement : territoire non organisé
Laniel et rives du réservoir Kipawa soumises au présent règlement

